



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« ombrières photovoltaïques  
sur la parcelle n°0013 section AX »  
dans la commune d'Aix-les-Bains  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-02728

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-02728, déposée complète par Réservoir Sun le 27 août 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 21 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet qui consiste en la mise en place de 8 ombrières photovoltaïques d'une puissance installée de 661,32 kilowatt-crête (kWc), s'étend sur une surface de 4480 m<sup>2</sup> à côté d'un supermarché, et est situé sur la parcelle n°0013 section AX, imperméabilisée à usage d'aire de stationnement, dans la commune d'Aix-les-Bains (73) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 (*ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc*), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit sur une durée de 6 semaines, en 4 phases :

- la réalisation des fondations en béton dans le sol, par ancrage individuel, dimensionnées pour résister aux aléas climatiques potentiels (vent, pluies, neige) ;
- la réalisation des tranchées pour la dépose des fourreaux électriques ;
- la fixation des ombrières photovoltaïques par des structures métalliques reposant sur les fondations en béton ;
- la pose des onduleurs qui seront raccordés avec le tableau général électrique basse tension du site ;

**Considérant** que la localisation du projet en termes d'enjeux est situé dans un périmètre urbanisé, ne porte pas atteinte à des zones d'intérêt écologique reconnus et ne présente pas d'incidence significative sur la biodiversité ou la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'ombrières photovoltaïques sur la parcelle n°0013 section AX, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-02728 présenté par Réservoir Sun, concernant la commune d'Aix-les-Bains (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

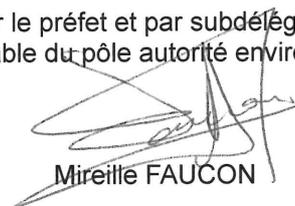
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

01 OCT. 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03